



Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par : Léa REVENIEAU

Tél. : 01.49.27.36.09

Mail : lea.revenieau@dgcl.gouv.fr

**Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation
d'intercommunalité au titre de l'exercice 2025**

Références législatives :

- articles L. 5211-28, L. 5211-29, 5211-31 et L. 5842-8 du code général des collectivités territoriales
- article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

I. Calcul des sommes mises en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28 du CGCT

Le II de l'article L.5211-28 du CGCT, dispose que, « à compter de 2024, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 90 millions d'euros. Cette augmentation est financée par le solde de la dotation d'aménagement. En cas d'insuffisance de ce solde, cette augmentation est financée dans les conditions prévues au II de l'article L. 2334-7-1. »

En 2024, l'augmentation du montant de la DGF prévue par la loi de finances pour 2024 avait conduit à ce que la majoration de 90 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité soit financée par un abondement externe de l'Etat à hauteur de 30 millions d'euros, et pour 60 millions d'euros par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

En 2025, l'augmentation du montant de la DGF prévue par la loi de finances pour 2025 conduit à ce que la majoration de 90 millions d'euros de la dotation d'intercommunalité soit intégralement financée par écrêtement de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Le III de ce même article prévoit un montant de réalimentation pour les EPCI dont la DI par habitant notifiée l'année précédente est inférieure à 5 € et dont le potentiel



fiscal est inférieur à deux fois le potentiel fiscal de leur catégorie et qui n'ont pas bénéficié de ce complément les années précédentes. Depuis 2023, la réalimentation est financée par un prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. Le montant ainsi calculé doit donc être retiré de la masse à répartir.

En 2025, le montant total à répartir correspond donc :

- à la dotation d'intercommunalité répartie en 2024, soit 1 773 360 216 € ;
- majorée d'un montant de 90 000 000 €.

Le montant total de la dotation s'élève ainsi à 1 863 360 216 € pour l'année 2025. Après soustraction du montant de 5 252 381 € de dotation attribué aux EPCI de Polynésie française, le montant total de la DI à répartir en métropole est de 1 858 107 835 €.

II. Les données utilisées pour la répartition au sein de la dotation

2.1. *La population (L.2334-2 du CGCT)*

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2025 des communes-membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale au sens de l'INSEE, définie au premier alinéa de l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit de la somme des populations INSEE 2025 des communes-membres.

2.2. *Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-29 du CGCT)*

Le coefficient d'intégration fiscale a pour objet de mesurer l'intégration d'un EPCI à FP. En effet, il existe une corrélation très forte entre les compétences exercées par un EPCI à FP et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par l'EPCI à fiscalité propre d'une part, et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes-membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire, d'autre part.

En 2022, le périmètre des ressources prises en compte pour le calcul du CIF a été étendu afin de tirer les conséquences du nouveau schéma de financement de la réforme de la taxe d'habitation, ainsi que de la réforme des impôts de production.

En outre, depuis 2022, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) remplace le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Depuis la répartition 2024, une nouvelle fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) remplace également,

au sein du CIF, la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), supprimée par la loi de finances initiale pour 2023.

Ainsi, en 2025, les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale correspondent à :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),
- la taxe sur le foncier bâti (FB),
- la taxe sur le foncier non bâti (FNB),
- la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB),
- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP),
- la dotation de compensation (DC) perçue l'année précédente,
- le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et inter-communales (FNGIR),
- la redevance d'assainissement,
- la fraction du produit net de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRS),
- la fraction du produit net de TVA compensant la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.

La TASCOM et la CPS ne sont prises en compte que dans le calcul du CIF des EPCI à fiscalité propre ayant adopté la fiscalité professionnelle unique. La redevance d'assainissement n'est pas prise en compte dans le CIF des communautés de communes.

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI à FP :

	CC FA	CC FPU	CA	CU FPU / Métropoles	CU FA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•	•	•

Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•	•	•
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	•	•	•	•	•
CFE	•	•	•	•	•
TEOM	•	•	•	•	•
REOM	•	•	•	•	•
TAFNB	•	•	•	•	•
IFER	•	•	•	•	•
TASCOM		•	•	•	•
FNGIR	•	•	•	•	•
Redevance assainissement			•	•	•
DCRTP	•	•	•	•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		•	•	•	
Dotation de compensation		•	•	•	
Dépenses de transfert	•	•	•	•	
Reliquat AC (AC négatives)		•	•	•	
Fraction du produit net de TVA – THRS	•	•	•	•	•
Fraction du produit net de TVA – CVAE	•	•	•	•	•
PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB	•	•	•	•	•
PSR « locaux industriels » au titre de la CFE	•	•	•	•	•
PSR FNGIR	•	•	•	•	•

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI à FP aux communes membres (sauf pour les CU à FA).

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2019, l'attribution de compensation (AC) minorée des attributions de compensations dites « négatives » et la moitié de la dotation de solidarité communautaire (DSC) telles que constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

Quand le montant de versement des communes vers l'EPCI à FP est supérieur au montant que ce dernier leur verse, alors ce montant vient majorer le numérateur du

CIF. Par conséquent, lorsque le montant d'AC négatives est supérieur au montant d'AC, les dépenses de transferts venant en minoration du CIF correspondent à 50% de la DSC.

La loi de finances pour 2019 a réintroduit les dépenses de transfert dans le calcul du CIF des CC à FA. Les CC à FA ne pouvant, en principe, pas verser, ni recevoir d'AC, les dépenses de transfert de ces dernières correspondent uniquement à 50 % de leur DSC.

La prise en compte des dépenses de transfert ne s'applique que pour les EPCI de 3^{ème} année et plus. Le CIF des EPCI étant dans leur catégorie pour la 2^{ème} année fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie.

Concernant la redevance d'assainissement, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2023, le deuxième alinéa du IV de l'article L. 5211-29 dispose que « *la redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice* ».

Depuis la répartition 2024, l'article R. 5211-12 CGCT dispose également que « *le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères retenu pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celui constaté dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice* ».

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines (hors FA), métropoles et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI à FP définies dans le tableau précédent, ces recettes étant minorées des dépenses de transfert et majorées du reliquat des attributions de compensation ;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de l'EPCI concerné (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les EPCI à FP issus de scission, transformation ou de création ex *nihilo* se voient attribuer le CIF moyen de leur catégorie en 2025.

Conformément à l'article L. 5211-29 du CGCT, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, **le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient de 1,1**. En outre, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation ne peut être supérieur à 0,6.

2.3. *Le potentiel fiscal (article L.5211-29 du CGCT)*

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse qui permet d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi que peut mobiliser un EPCI à FP, en neutralisant sa politique de taux. Il est composé de produits potentiels et de produits réels.

Comme le CIF, le périmètre des ressources prises en compte pour le calcul du PF a été étendu en 2022 afin de tirer les conséquences du nouveau schéma de financement de la réforme de la taxe d'habitation ainsi que de la réforme des impôts de production.

Par ailleurs, depuis la répartition 2024, une nouvelle fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) remplace également, au sein du PF, la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE), supprimée par la loi de finances initiale pour 2023.

Enfin, depuis la répartition 2025, le potentiel fiscal des groupements intercommunaux à fiscalité additionnelle est minoré du montant correspondant au versement obligatoire de la CPS à leurs communes-membres institué par l'article 240 de la loi de finances pour 2024.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal en 2025 sont les suivantes :

- **la CFE** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe sur le FNB** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier non bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la THRS** : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- **la taxe additionnelle sur le FNB (TAFNB)** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **les IFER** : Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.
- **la TASCOM** : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.
- **la CPS N-1** : Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).

- **le reversement de la CPS communale** : Reversement obligatoire, par les groupements intercommunaux appliquant le régime de la fiscalité additionnelle, de la compensation part salaires des communes de l'année précédente prévu à l'article L. 5211-32 du CGCT.
- **la DCRTP** : Somme des montants résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus par le groupement l'année précédente.
- **le FNGIR (reversement - prélèvement)** : Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.
- **les ACNE** : Attributions de compensation pour nuisances environnementales.
- La somme des montants nets de fraction de **TVA compensant le produit de taxe d'habitation** sur les résidences principales perçus par le groupement l'année précédente.
- La somme des montants nets de fraction de *TVA compensant la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (CVAE).
- **le PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB** : Somme des montants du prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production.
- **le PSR « locaux industriels » au titre de la CFE** : Somme des montants du prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production.

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant :

- le produit déterminé par **l'application aux bases intercommunales d'imposition de THRS, de TFPB, de TFPNB et de CFE du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes** ;
- la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la **taxe additionnelle à la TFPNB et des IFER** ainsi que de la **TASCOM** ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la **DCRTP** et du **FNGIR** perçus ou supportés par le groupement l'année précédente,
- **le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation**, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

- la somme des montants nets et du solde de fraction de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).
- La somme des montants nets de fraction de TVA compensant la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).
- la somme des montants des prélèvements sur recettes « locaux industriels » (TFPB et CFE).

Les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) éventuellement versées par les EPCI à FP aux communes sont déduites de cette somme. Cette correction du potentiel fiscal n'est pas appliquée pour les EPCI à FP lors de la première année d'adoption du régime de la FPU. De même, le montant correspondant au versement obligatoire de la part CPS des communes-membres d'un EPCI à FA est déduit de cette somme.

2.4. *Revenu par habitant*

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2022 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2023 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

III. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité

3.1. *Repérимétrage de la dotation d'intercommunalité notifiée en 2024*

Le 4° du IV de l'article L.5211-28 dispose que «en cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :

a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement ;

b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition. »

3.2. *La réalimentation*

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient l'année de la répartition d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente.

Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

De même, les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément.

Ces seuils de potentiel fiscal sont les suivants :

- 928,49 € pour les CA ;
- 496,22 € pour les CC à FA ;
- 713,51 € pour les CC à FPU ;
- 1 230,53 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI à FP répondant à cette triple condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2025 égale à 5€.

En 2025, aucun EPCI ne satisfait cumulativement ces trois conditions et ne bénéficie donc de la réalimentation.

3.3. *Dotation des EPCI à FP de Polynésie française (L. 5842-8 du CGCT)*

Les EPCI à FP de Polynésie française perçoivent une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente.

La loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a modifié l'article L. 5842-8 du CGCT. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de la Polynésie française perçoivent, à compter du 1er janvier suivant la date de leur création, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28. La première année de perception d'une attribution au titre de la dotation précitée, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération perçoit une dotation égale au produit de sa population par 24,48 € ou, si ses communes-membres sont dispersées sur plusieurs îles, par 48,96 €.

A noter qu'un nouvel EPCI polynésien a été créé au 1^{er} janvier 2025 et perçoit donc la dotation d'intercommunalité pour la première fois en 2025 : il s'agit de la CC Mihiroa-Havaiki.

3.4. *La dotation d'intercommunalité « spontanée »*

Les sommes affectées à la dotation d'intercommunalité (hors Polynésie française) sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70% pour la dotation de péréquation.

Pour rappel, le CIF des métropoles fait l'objet d'une pondération par un coefficient de 1,1 et le CIF d'aucun EPCI à FP ne peut être supérieur à 0,6.

La dotation de base (article L. 5211-28 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées et en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

La dotation de péréquation (article L. 5211-28 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1^{er} janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme :

- du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement ;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen national des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale.

3.5. *Les garanties (article L. 5211-28 du CGCT)*

Les montants de garantie sont calculés en fonction de la dotation d'intercommunalité par habitant notifiée en 2024, à laquelle s'ajoute un éventuel montant de réalimentation par habitant.

Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les EPCI à FP de 3^{ème} année et plus ne peuvent percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

Garantie de fusion ou transformation

En cas de changement de catégorie ou de fusion, l'EPCI à FP est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2024.

Garantie de création

La deuxième année d'attribution d'un EPCI à FP issu d'une création *ex nihilo*, celle-ci ne peut percevoir une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. Ainsi, sont concernés les EPCI à FP issus d'une création *ex nihilo* au 1^{er} janvier 2024.

Garantie sous condition de CIF

Les CC dont le CIF est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Pour les CA, CU et métropoles, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,35.

Stabilité de l'attribution de la MGP

La Métropole du Grand Paris bénéficie d'une stabilité de son attribution par habitant. En effet, celle-ci ne peut percevoir une dotation par habitant différente de celle perçue l'an dernier.

Garantie sous condition de potentiel fiscal

Les EPCI à FP dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.

3.6. Le plafonnement (article L.5211-28 du CGCT)

Un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 120 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul, est celui après réalimentation.

Ce plafond était de 110 % jusqu'en 2023 et a été rehaussé par l'article 240 de la loi de finances pour 2024.

3.7. La dotation notifiée

La dotation notifiée correspond :